

18
décembre
2002

Arrêté déléguant à la ville de La Chaux-de-Fonds différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹;
vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19 novembre 2002²;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,
arrête:

Article premier³ ¹Dotée d'un service communal de l'énergie, la commune de La Chaux-de-Fonds dispose de moyens de contrôle suffisants au sens de l'article 13 LCEn.

²Sont déléguées les compétences décisionnelles suivantes:

a) prendre les décisions spéciales concernant:

1. couplage chaleur-force
(art. 34 LCEn; art. 10 RELCEn);
2. chauffage au mazout
(art. 47a LCEn; art. 23c RELCEn).

b) octroyer d'éventuelles dérogations concernant:

1. isolation thermique des constructions
(art. 40 LCEn; art. 11 à 15 RELCEn);
2. part maximale d'énergies non renouvelables et utilisation active de l'énergie solaire
(art. 38 LCEn; art. 18 à 21c RELCEn);
3. chauffage et eau chaude
(art. 41 LCEn; art. 23, 23a et 24 RELCEn);
4. aération, ventilation, refroidissement, humidification et déshumidification
(art. 42 et 43 LCEn; art. 17, 26 et 27 RELCEn);
5. récupération de chaleur
(art. 45 LCEn; art. 25 RELCEn);
6. installations électriques
(art. 46 LCEn; art. 30 RELCEn);

FO 2002 N° 97

¹) RSN 740.1

²) RSN 740.10

³) Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8) et A du 3 juillet 2013 (FO 2013 N° 28) avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2013

7. chauffage au mazout
(art. 47a LCEn; art. 23c RELCEn);
8. décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude
(art. 41 LCEn; art. 31 à 33 RELCEn).

c) *Abrogé.*

³Elle est également dispensée de demander le préavis du service de l'énergie et de l'environnement s'agissant de l'examen des justificatifs énergétiques concernant les domaines énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 2⁴⁾ ¹L'examen des dossiers et les contrôles de conformité sont effectués par la commune conformément aux articles 3 et 47 à 54 du RELCEn.

²Elle utilise les formulaires officiels et les directives établis par le service de l'énergie et de l'environnement et les tient à disposition des intéressés.

Art. 3 L'arrêté déléguant à la ville de La Chaux-de-Fonds différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment, du 28 mai 1997⁵⁾, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4⁶⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

⁵⁾ FO 1997 N° 41

⁶⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.